

les autorités des États de séjour et d'origine se prêtent un mutuel concours pour procéder aux enquêtes et à la recherche des preuves.

2. Les autorités d'une force donnent toute l'assistance en leur pouvoir afin que les marchandises susceptibles de saisie, par les autorités douanières ou fiscales de l'État de séjour ou à leur profit, soient remises à celles-ci.

3. Les autorités d'une force s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que les droits, taxes et amendes dus soient acquittés par les membres de cette force ou de son élément civil, ainsi que par les personnes à leur charge.

4. Les véhicules immatriculés à l'armée et les marchandises appartenant à une force ou à son élément civil et non à un de leurs membres, et saisis par les autorités de l'État de séjour à l'occasion d'une infraction douanière ou fiscale, sont remis aux autorités compétentes de cette force.

Article XIV

1. Une force, un élément civil, leurs membres, ainsi que les personnes à leur charge, demeurent assujettis aux règles du contrôle des changes de l'État d'origine et doivent se conformer aux règlements de l'État de séjour.

2. Les autorités chargées du contrôle des changes des États d'origine et de séjour peuvent mettre en vigueur des dispositions spéciales applicables à une force, à son élément civil ou à leurs membres ainsi qu'aux personnes à leur charge.

Article XV

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, la présente Convention reste en vigueur en cas d'hostilités entraînant l'application des dispositions du Traité de l'Atlantique Nord. Toutefois, les dispositions relatives au règlement des dommages con-

authorities of the receiving and of the sending States shall assist each other in the conduct of enquiries and the collection of evidence.

2. The authorities of a force shall render all assistance within their power to ensure that articles liable to seizure by, or on behalf of, the customs or fiscal authorities of the receiving State are handed to those authorities.

3. The authorities of a force shall render all assistance within their power to ensure the payment of duties, taxes and penalties payable by members of the force or civilian component or their dependents.

4. Service vehicles and articles belonging to a force or to its civilian component, and not to a member of such force or civilian component, seized by the authorities of the receiving State in connexion with an offence against its customs or fiscal laws or regulations shall be handed over to the appropriate authorities of the force concerned.

Article XIV

1. A force, a civilian component and the members thereof, as well as their dependents, shall remain subject to the foreign exchange regulations of the sending State and shall also be subject to the regulations of the receiving State.

2. The foreign exchange authorities of the sending and the receiving States may issue special regulations applicable to a force or civilian component or the members thereof as well as to their dependents.

Article XV

1. Subject to paragraph 2 of this Article, this Agreement shall remain in force in the event of hostilities to which the North Atlantic Treaty applies, except that the provisions for settling claims in paragraphs 2 and 5 of Article VIII shall not apply to war